

## **CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 MARS 2019**

Membres présents : MM. THIEFFENAT, CALLE, Mme GOUBET-ETELLIN, M. NANTOIS, M. DEMANGEOT, Mmes PAISANT, GAITAZ, MM. BESSON, GRANGEAT, Mme FOURNIER, M. THEOLEYRE, Mmes GOUGOU, PIENNE, BLANCHET, MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON, M. DUPENLOUX,

Absents excusés :

MME MANIPOUD	POUVOIR A	M. BESSON
MME GAJA	POUVOIR A	MME GOUBET-ETELLIN
M. MESSEGUEM	POUVOIR A	M. THIEFFENAT
M. DE BUTTET	POUVOIR A	M. CALLE
MME URIOT	POUVOIR A	MME PAISANT

Absents: M. FACCHIN  
M. REGE GIANASSO

Assistaient : MME CABAJ, MME FRANÇOIS, MME DI GRIGOLI

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme PIENNE a été désignée comme secrétaire de séance.

### **1/ ADMINISTRATION GENERALE**

#### **⇒ Démission d'un adjoint et détermination du nombre d'adjoints**

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 fixant à sept le nombre d'adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 fixant à huit le nombre d'adjoints,

Vu la démission de Monsieur Jean-Pierre DEMANGEOT, 5<sup>ème</sup> adjoint, qui conserve néanmoins sa qualité de conseiller municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'ARRETER** le nombre d'adjoints à SEPT pour la durée du mandat de l'assemblée municipale restant à courir, conformément aux dispositions susvisées.

Chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints.

#### **⇒ Action de médiation nocturne : convention avec Régie Plus**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de BASSENS a confié à Régie Plus une action de médiation sur le territoire communal, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, en complément des acteurs déjà présents et de certains outils existants ou à venir (polices municipale et nationale, CCAS, vidéoprotection).

Cette première expérience s'avérant satisfaisante, Monsieur le Maire propose de renouveler cette action pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **DE CONCLURE** une convention avec Régie Plus pour une action de médiation nocturne durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

./..

## ⇒ Agenda d'accessibilité programmée

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP,

Monsieur le Maire expose que les gestionnaires des ERP et des IOP ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE VALIDER** le programme de mise en conformité, ci-annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à proposer un Agenda d'Accessibilité Programmée.
- **DE S'ENGAGER** à respecter ce programme.

## 2/ FINANCES

### ⇒ Débat d'orientations budgétaires année 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

Après avoir débattu en séance du rapport préalable au débat d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'ACTER** la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019 et la transmission du rapport d'orientations budgétaires, ci-annexé.

### ⇒ Exercice budgétaire 2019 : ouverture anticipée crédits d'investissement

En application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements indiqués ci-après.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif de l'année 2019.

Chapitre	Désignation	Rappel budget 2018	25 % maxi	Montant autorisé
21	Immobilisations corporelles	225 905 €	56 476 €	17 000 €
23	Immobilisations en cours	777 000 €	194 250 €	25 000 €
				<b>42 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements susvisées avant l'adoption du budget primitif 2019.

./..

## ⇒ Modification garantie emprunts Halpades

Monsieur le Maire rappelle indique que par délibérations du conseil municipal en date du 02 décembre 1998, la commune de BASSENS a accordé conjointement et solidairement avec le Département de la Savoie sa garantie pour le remboursement d'emprunts contractés par la SA d'HLM HALPADES destinés à financer des logements au Chapitre.

Parmi les nouvelles dispositions financières et mesures d'accompagnement permettant aux bailleurs sociaux de poursuivre leurs missions d'intérêt général, l'accompagnement de l'encours de dette est la première mise en œuvre.

Dans ce cadre, la SA d'HLM HALPADES sollicite la commune de BASSENS pour une modification de la garantie sur un prêt qui pourrait ainsi bénéficier d'un allongement de 10 ans, la quotité garantie restant équivalente à celle du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'APPORTER** la garantie de la commune de BASSENS pour le remboursement du prêt n ° 875843 réaménagé contracté par la SA d'HLM HALPADES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération immobilière « Le Courtil » présentant un montant de capital restant dû de 684 908,01 €.

*1/ La commune de BASSENS, désignée par « le garant », réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».*

*La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.*

*2/ Les nouvelles caractéristiques de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

*Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.*

*Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.*

*A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.*

*3/ La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*4/ La commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.*

## ⇒ Entrée de ville : avenants portage EPFL73

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2017, une convention d'intervention et de portage foncier a été signée avec l'EPFL de la Savoie pour une partie du foncier de l'entrée de ville.

Considérant que les transactions ont abouti avec les propriétaires des parcelles restantes, l'EPFL de la Savoie a été sollicité pour cette acquisition complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'ACCEPTER** les modalités d'intervention de l'EPFL73 pour le portage foncier des terrains de l'entrée de ville.
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants nécessaires à la convention de portage du 17 novembre 2017 :
    - avenant parcellaire n° 1,
    - avenant financier,
    - convention de travaux,
- } ci-annexés
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires correspondants

./..

### **3/ PERSONNEL**

#### **⇒ Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG73**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions...) ou aux agents non titulaires involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement...) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Monsieur le Maire précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont tout à fait modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

### **4/ INTERCOMMUNALITE**

#### **⇒ Grand Chambéry : modification rapport CLECT**

*Cette délibération est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.*

#### **⇒ SDES : modifications statutaires**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SDES du 8 février 2019 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du SDES doivent être adaptés en permanence, pour les mettre en concordance avec les évolutions législatives et réglementaires, et également pour préparer l'avenir en termes de compétences que celui-ci pourrait assumer.

Le comité syndical du SDES, lors de sa séance du 18 décembre dernier, a voté à l'unanimité diverses modifications aux statuts actuels, portant notamment sur :

- le changement d'adresse du siège social demandé par un courrier de Monsieur le Préfet du 24 juin 2013,
- l'évolution du nombre de communes adhérentes suite aux récents regroupements, sachant que la prochaine mise à jour de ce point nécessitera simplement une délibération du comité syndical,
- l'introduction de compétences optionnelles supplémentaires.

./..

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chacune des collectivités adhérentes au SDES de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Vu le projet des statuts du SDES,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires du SDES, détaillées dans la délibération du comité syndical du SDES n° CS 04-11-2018 en date du 18 décembre 2018, laquelle est jointe en annexe de la présente.

## **5/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

La séance est levée à 21h30.